

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019**

*L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit du mois d'octobre, à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois d'octobre, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Gérard CHEVALIER, maire.*

**CONVOCACTION DU 21 OCTOBRE 2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 161 Présents : 113 Votants : 122**

**INSTAURATION PERMIS DE DÉMOLIR – DÉCLARATION PRÉALABLE  
POUR LES CLOTURES ET DÉCLARATION PRÉALABLE  
AUX ABATTAGES DES HAIES BOCAGERES  
N° 19-10-05**

M. Franck AUBIN, adjoint à l'Urbanisme, expose à l'assemblée que le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 a modifié le Code de l'urbanisme concernant les conditions applicables aux constructions nouvelles, et notamment l'article R.421-2 qui dispense désormais de toute formalité les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures, nécessaires à l'activité agricole ou forestière. L'article R.421-12 du même code permet aux communes de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Les articles R.421-27 et R.421-28-e du même code permettent aux communes de décider de soumettre à permis de démolir, toute demande de démolition sur l'ensemble du territoire communal, pour les éléments de patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ces derniers sont des édifices identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, du fait de leur intérêt patrimonial qui doivent être conservés. En outre, leur restauration doit veiller à préserver leur qualité architecturale (rythme et dimensions des ouvertures, éléments de modénature, nature et mise en oeuvre des matériaux employés...).

L'article R.421-23-h précise que doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. A ce titre, ont été identifiées les haies bocagères ou allées arborées en raison de leur intérêt écologique et/ou paysager. Ces dernières identifiées au Règlement graphique, doivent être maintenues et préservées de tout aménagement de nature à modifier leur caractère. Toutefois, des travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces haies pourront être autorisés après avis de la commission environnement, sous réserve de compenser le linéaire arraché sur un linéaire au-moins équivalent, au sein du territoire de Beaupréau-en-Mauges, dans un endroit où la replantation permettra d'assurer une fonctionnalité écologique et/ou paysagère a minima équivalente (notamment en bordure de cours d'eau, de fossé, de sentier de randonnée, de route ou en situation de rupture de pente). Il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette règle pour des demandes d'abattages au-delà de 10 mètres / linéaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme,

.../...

Le maire propose au conseil municipal :

- DE SOUMETTRE à déclaration préalable comme le permet l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification et la modification de toute clôture en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'urbanisme de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019,

- DE SOUMETTRE à permis de démolir comme le permet l'article R.421-27 et R.421-28-e du Code de l'urbanisme, les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019,

- DE SOUMETTRE à déclaration préalable comme le permet l'article R.421-23 les abattages des haies bocagères identifiées dans le Plan Local d'urbanisme de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019, lors d'une intervention d'abattage au-delà de 10 m/l.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ : 116 voix pour ; 2 contre ; 1 abstention.**

Pour extrait certifié conforme  
Gérard CHEVALIER  
Maire de Beaupréau-en-Mauges



**Acte à classer**

DCM-19-10-05

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2019-10-30T13-41-51.02 ( MI219823180 )

Identifiant unique de l'acte :

049-200053619-20191028-DCM-19-10-05-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Instauration permis de démolir - déclaration préalable  
pour les clôtures et déclaration préalable aux abords  
des haies bocagères

Date de décision : 28/10/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme  
2.1.1. Délibérations de prescriptionActe : DCM\_19\_10\_05.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/10/19 à 13:41

Par MARTIN Elisabeth

Transmis

Date 30/10/19 à 13:41

Par MARTIN Elisabeth

Accusé de réception

Date 30/10/19 à 13:46

